

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 02 mai 2022 à 20h00 sous la présidence de Madame Céleste Simard, pro-maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion,  
Monsieur Léo-Paul Côté,  
Madame Myriam Bourgault.

Monsieur Marc Côté-Sauvé,  
Monsieur Martin Blanchette,

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Céleste Simard fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

#### 2022-05-77 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

#### 2022-05-78 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés.

6.4- UPA -Rencontre pour parler des enjeux de l'agriculture

9.7 Travaux voirie 2022

ADOPTÉE

#### 2022-05-79 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2022

Sur proposition de Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 04 avril 2022 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

#### 2022-05-80 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.04.2022 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 23 851.00 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

#### RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : Avril Valeurs déclarées : 8 500. \$

#### 2022-05-81 ADOPTION DU RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur proposition de Madame Myriam Bougault, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport des permis de construction tel que présenté.

ADOPTÉE

**AVIS DE MOTION** est donné par Monsieur Martin Blanchette, conseiller, qu'à la prochaine séance ou une séance ultérieure, il sera présenté l'adoption du projet de règlement # 2022-09 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Lemieux.

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2022-05-82 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-09 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les

municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 2 mai 2022;

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 2 mai 2022;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Léo-Paul Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 Objet**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

#### **Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de la Municipalité de Lemieux joint en annexe A est adopté.

#### **Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

#### **Article 5 Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-10 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 05 novembre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 02 MAI 2022

**ANNEXE A**  
**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**  
**DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Lemieux » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Lemieux doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

1.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

1.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

1.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

1.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

1.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

**3° information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

**4° supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

#### Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

1.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

1.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

1.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

#### Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

#### Les obligations particulières

8.1 **RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.
- 8.1.2 L'employé doit :
- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
  - 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
  - 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
  - 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## 1.5 RÈGLE 2 – Les avantages

- 8.2.1 Il est interdit à tout employé :
- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
  - 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :
- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
  - 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
  - 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

## 1.6 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

- 1.6.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du

public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

1.6.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

1.7 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

#### 1.8 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

1.8.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

1.8.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

#### 1.9 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

1.9.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doit se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

1.9.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

#### 1.10 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

1.11 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

#### 1.12 RÈGLE 7 – La sobriété

1.12.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

### 1.13 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

1.13.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### 1.14 RÈGLE 9 – L'après - mandat ou Obligations suite à la fin de son emploi

**8.9.1** Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

#### Les sanctions

1.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

1.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

1.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

#### L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

1.4 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

1.5 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ADOPTÉE

2022-05-83 RÈGLEMENT #2022-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ # 2019-3 AFIN D'EXCLURE LE TERRITOIRE IDENTIFIÉ « AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE » DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 123 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ

CONSIDÉRANT QUE le règlement général harmonisé de la municipalité de Lemieux est entré en vigueur le 4 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement général harmonisé porte le titre de « Règlement général harmonisé numéro RM 2019 » pour l'ensemble des douze municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du règlement prévoit qu'une municipalité, avant de modifier ce dernier, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bécancour, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bécancour a adressé une demande visant à exclure une partie de son territoire de l'application de l'article 123;

CONSIDÉRANT QUE le territoire à exclure correspond à l'affectation industrielle lourde identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE la directrice du service de l'aménagement a présenté à la séance de travail du conseil des maires du 9 mars la demande déposée par la ville de Bécancour;

CONSIDÉRANT QU'il a été convenu, lors de cette séance de travail, de transmettre la version préliminaire du règlement de modification aux élus du conseil des maires pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE la version finale sera transmise, par la suite, aux directions générales des municipalités pour adoption par chacun des conseils municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Léo-Paul Côté lors de la séance du 4 avril 2022;



CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée le 31 mars 2022 à tous les membres du conseil municipal;

SUR PROPOSITION DE Madame Myriam Bougault

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le titre « Règlement # 2022-06 modifiant le règlement général harmonisé # 2019-03 afin d'exclure le territoire identifié « affectation industrielle lourde » de l'application de l'article 123 du règlement général harmonisé » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le premier paragraphe de l'article 123 du règlement général harmonisé intitulé « Travaux - SQ » est remplacé en entier par ce qui suit:

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage en exécutant, entre vingt-deux heures (22h00) et sept heures (7h00), des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, en utilisant une tondeuse, une scie mécanique ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique, à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles et **du territoire correspondant à l'affectation « industrielle lourde » identifié à l'annexe C** qui ne sont pas visées par le présent article.

Article 2

**L'annexe C intitulée « Territoire exclu de l'application de l'article 123 » est intégrée au règlement général harmonisé.**

**Annexe C en annexe.**

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉ LE 02 mai 2022*

2022-05-84 AVIS DE CORRECTION MATRICULE #1129-53-9979

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'avis de correction du matricule #1129-53-9979 proposé par l'Évaluateur LBP.

ADOPTÉ

UPA – Demande de rencontre afin de présenter les principaux enjeux reliés à l'agriculture et par conséquent développer les relations entre l'UPA et les conseillers municipaux.

La rencontre aura lieu le 6 juin à 19 h30.

URBANISME : Rien à signaler.

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT : Rien à signaler

VOIRIE:

2022-05-85 FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS, FOSSÉS ET LEVÉES SAISON 2022

OFFRES POUR FAUCHAGE :

Deux premières passes :

Travaux à forfait Jonathan Rivard : 6 372.22\$ taxes incluses

ML Entreprise :	5 636.99\$ taxes incluses
Transport Ju-Bert :	11 273.99\$ taxes incluses
Bras télescopique :	
Travaux forfait Jonathan Rivard :	140.00\$/heure
Transport Ju-Bert :	\$/heure n'as pas l'équipement
ML Entreprise :	125.00\$/heure

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu unanimement d'accorder le contrat de fauchage des bords de chemins et levées des fossés saison 2022 pour les deux premières passes à Travaux à forfait Jonathan Rivard et les travaux nécessitant le bras télescopique.

ADOPTÉE

2022-05-86 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-07 RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Attendu que le club Quad Lotbinière sollicite l'autorisation de la municipalité de Lemieux pour ajouter des routes de circulation;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le Règlement 99-11, modification au règlement 2006-04; 2020-03 et 2020.05;

Attendu que la demande du Club Quad Lotbinière est de prolonger le trajet du Rang A jusqu'à la limite de Saint-Louis-de-Blandford;

Attendu que la demande est de faire une trail aux frais du Club Quad Lotbinière;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Mathieu Belisle-Dorion , conseiller, lors de la séance régulière tenue le 4 avril 2022;

En conséquence,

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault est résolu unanimement que le conseil adopte le projet de règlement numéro 2022-07 et statue par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre "Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux" et porte le numéro 99-11 modification 2006-04, 2020-03 et 2020-05 des règlements de la municipalité de Lemieux ;

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Lemieux le tout en conformité avec la Loi 43

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres ;

Les véhicules tout terrains motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes ;

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi 43.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants (voir annexe 1) pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière :

Chemin de la Butte :	Tout son parcours, soit 1,25km
Chemin de l'Église Sud (Rang 3 sud) :	De l'intersection de la Route 263 à la fin
Chemin de l'Église Nord (Rang 3 nord):	De l'intersection de la Route 263 à la fin
Chemin de la Belgique et du Rang A :	De l'intersection de la Route 263 à la fin du Chemin du Rang A
Chemin de la Rivière (Rang 4 et 17) :	De l'intersection de la Route 263 à la fin.
Chemin du Petit-Montréal :	De l'intersection du Rang du Domaine jusqu'à la borne de Manseau;
Rang du Domaine :	De l'intersection du Chemin du Petit- Montréal jusqu'à la borne de Sainte- Marie-de-Blandford.
Rang des Cyprès :	à partir du lot 144 jusqu'à l'intersection de la Route à Bouchard (2.41 km).

#### ARTICLE 7 RÈGLES DE CIRCULATION

##### ARTICLE 7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi 43 et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

##### ARTICLE 7.2 CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit alors céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

#### ARTICLE 8 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi 43, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

#### ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi 43 sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports, conformément à la loi.

ADOPTÉ

---

Céleste Simard, pro-maire

---

Caroline Simoneau, directrice-générale greffière-trésorière  
2022-05-87 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2022-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT#  
2021-07 A, DÉTERMINANT LES NORMES D'ACCÈS À UNE  
PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE le règlement déterminant les normes d'accès à une propriété est en vigueur depuis le règlement 1981-01,

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1981-01 a été abrogé et modifié par le règlement # 2021-07 A, #93-06 et # 95-06 règlement déterminant les normes d'accès à une propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement # 2021-07 A, déterminant les normes d'accès à une propriété

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 4 avril 2022 par Madame Céleste Simard;

Sur proposition de Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Lemieux adopte le règlement 2022-05 modifiant le règlement #2021-07 A déterminant les normes d'accès à une propriété et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de gérer les accès à un terrain qui passent sur les fossés de chemin dont la Municipalité a l'entretien et régler de quelle manière sont faits les ouvrages nécessaires pour permettre cet accès et par qui sont supportées les dépenses de construction et d'entretien de ces ouvrages.

#### ARTICLE 2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné dont le titre est inspecteur municipal (voirie, trottoirs, cours d'eau) de la Municipalité de Lemieux.

La nomination dudit inspecteur ou de son adjoint et leurs traitements sont fixés par résolution du conseil.

L'inspecteur et /ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les permis et les certificats requis par le présent règlement. Tout permis ou certificat qui serait en contradiction avec ledit règlement est nul et sans effet.

#### ARTICLE 3 PERMIS ET CERTIFICAT

Quiconque désire construire un accès à un chemin dont la Municipalité a l'entretien doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation de la Municipalité,

Lorsque la municipalité autorise la construction d'un accès, elle en détermine la localisation et les exigences de construction selon l'article 6 et suivants du présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou certificat et aux déclarations faites lors de la demande. Toute modification apportée à la demande après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'inspecteur ou son adjoint avant l'exécution des travaux ainsi modifiée.

L'inspecteur ou son adjoint, ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 4 COÛT DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le coût du permis ou certificat est fixé par résolution de la Municipalité de Lemieux.

#### ARTICLE 5 COÛT DES TRAVAUX

Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du requérant qui en assume également l'entretien.

Lorsque des travaux de fossé sont entrepris par la Municipalité et que l'accès à une propriété doit être refait parce qu'il est inadéquat, la Municipalité assume les frais des travaux mécanisés, le propriétaire assume le coût des matériaux nécessaires.

#### ARTICLE 6 PROFILS D'UNE ENTRÉE

Les entrées à la voie publique doivent être construites, selon que la route est en remblai ou en déblai par rapport aux terrains adjacents. Toutes les entrées doivent être construites de façon à demeurer praticables et sécuritaires en toute saison. La protection des bouts d'entrée doit être faite. L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre l'eau du ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée, en raison des dangers qui peuvent en découler pour les automobilistes.

Il est interdit de construire des ouvrages permanents aux extrémités des tuyaux (mur de tête).

**Abrogé : Toutes indications qui réfèrent aux dessins normalisés.**

## ARTICLE 7 CATÉGORIES D'ENTRÉES

### 7.1 Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès à la route pour une propriété d'au plus de cinq logements.

### 7.2 Entrée d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage

Est modifié de la façon suivante :

Cette entrée est utilisée par des véhicules de ferme, des camions lourds de service et d'utilité. La largeur maximale carrossable d'une entrée de ferme est de 25 mètres.

Lorsque la longueur d'un ponceau d'accès est supérieure à 10 mètres, il est obligatoire d'installer un drain de 10,16 cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée.

**Abrogé : Toutes indications qui réfèrent aux dessins normalisés.**

### 7.3 Entrée commerciale

Est modifié de la façon suivante :

Cette entrée donne accès à la route à tout bâtiment de six logements et plus ou à tout autre bâtiment comportant une vocation commerciale, industrielle, institutionnelle ou récréative.

La largeur maximale carrossable d'une entrée commerciale est de 25 mètres.

Lorsque la longueur d'un ponceau d'accès est supérieure à 10 mètres, il est obligatoire d'installer un drain de 10,16cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée.

**Abrogé : Toutes indications qui réfèrent aux dessins normalisés.**

### 7.11 Entrée résidentielle en milieu rural, urbain et sur-urbain

Le tableau I Indique les largeurs et les rayons à respecter en fonction de la classification fonctionnelle.

Aucune entrée double ne sera autorisée en rural.

Dans le cas d'une entrée mitoyenne, la largeur de celle-ci sera déterminée par la largeur de l'entrée simple en plus 2 mètres.

Tableau 1 : Géométrie d'une entrée résidentielle en milieu rural, urbain ou sur-urbain,

Classification	Géométrie de l'entrée	
Fonctionnelle	L* maximale (mètre)	Ra (mètre)
Nationale	8	4.0
Régionale	8	4.0
Collectrice ou locale	8	2.0

L\*= largeur maximale carrossable

## ARTICLE 8 Fermeture des fossés latéraux

Est modifié de la façon suivante :

La fermeture du fossé latéral devant une résidence et /ou deux entrées appartenant au même propriétaire est autorisée. La fermeture du fossé latéral par un tuyau ne doit pas excéder 45.72 mètres (150 pieds). Le requérant doit également installer un drain de 10.16cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée. Si la largeur de l'entrée est supérieure de 15 mètres, un regard devra être installé à chaque 15 mètres.

**Abrogé : Toutes indications qui réfèrent aux dessins normalisés.**

**ARTICLE 9 DIMENSION DES TUYAUX**

Lorsque requis pour la construction d'une entrée, l'inspecteur déterminera le diamètre du tuyau en fonction de la largeur du fossé latéral et du débit d'eau. Le tuyau devra être d'un diamètre minimum de 18 pouces ou 450 mm et plus.

**ARTICLE 9.1 POINT HAUT**

Dans un point haut et tant que la Municipalité de Lemieux ne touche pas à la structure du chemin et qu'il n'y a pas de demandes faites par le propriétaire, nulle personne n'est autorisée à faire des modifications. Les décisions ou les négociations devront être prises durant une séance du conseil.

ADOPTÉE

**ARTICLE 10 abrogé**

**ARTICLE 11 RECOURS ET SANCTIONS**

Toute construction d'accès à un chemin non conforme au présent règlement constitue une infraction.

Lorsque quiconque commet une infraction au présent règlement, l'inspecteur doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation. Copie de cette signification doit être transmise au conseil.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans un délai de 30 jours, le Conseil peut entamer des procédures conformément à la loi.

**ARTICLE 12 ABROGATION DU RÈGLEMENT 1981-01**

Le présent règlement abroge à toute fins que de droit le règlement 1981-01.

**ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Céleste Simard, pro-maire

---

Caroline Simoneau, directrice-générale greffière-trésorière

**2022-05-88 DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL**

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents de demander au député M. Donald Martel de prendre en considération la Municipalité de Lemieux dans l'attribution des montants de PAVL. Un montant de 10 000\$ est demandé pour l'amélioration des chemins de la Municipalité de Lemieux.

Chemins visés sont : La Belgique, Chemin de la Rivière et de L'Église nord.

ADOPTÉE

**PROGRAMME D'AIDE AUX PASSAGES À NIVEAU MUNICIPAUX**

Aide financière accordée au montant de 11 757 \$ pour la somme des charges mensuelles de janvier à décembre 2021.

**2022-05-89 ENTENTE ET AUTRES FORMALITÉS DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES POUR LE BÉNÉFICE DES MUNICIPALITÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 14.7.1 du *Code municipal* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux

ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a adopté une Politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats comme c'est le cas en l'espèce;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l'« **Appel d'offres** ») au bénéfice des municipalités;

**CONSIDÉRANT QU'**Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après le « **Contrat** »);

**CONSIDÉRANT QUE** pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Municipalité de Lemieux doit conclure une entente avec la FQM ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lemieux souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère :

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM accepte de signer une entente avec la Municipalité de Lemieux pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** la Municipalité de Lemieux participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère ;

**QUE** Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer une entente avec la FQM lui permettant d'adhérer au Contrat ;

**QUE** Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à requérir la réalisation, pour le compte de la Municipalité de Lemieux de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité prévues à l'Appel d'offres ;

**QUE** le directeur général ou toute personne qu'il désigne soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat.

ADOPTÉE

#### PRÉSENTATION LISTE DES TRAVAUX DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL 2022

Une réunion de travail est prévue le 10 mai à 20h00.

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

#### 2022-05-90 CORRECTION D'UNE DÉNIVELLATION

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'effectuer la correction du dénivellement entre la pelouse et l'asphalte à l'arrière de l'édifice municipal.

ADOPTÉE

#### 2022-05-91 TRAVAUX DE PEINTURE DE LA BANDE DE PATINOIRE

Sur proposition de Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer le contrat à la firme GNF Construction au montant de 3200.00\$ avant taxes pour peindre l'intérieur et l'extérieur des bandes de la patinoire.

ADOPTÉE

#### TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

MONSIEUR Le Maire n'a pas participé à la dernière réunion de la MRC tenue le 20 avril dernier.

RÉGIE DES DÉCHETS

2022-05-92 SOLUTION DE COMPOSTAGE MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX

CONSIDÉRANT QUE la Régie Intermunicipale de Gestion Intégrée des Déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska fait la promotion de formation et de vente de composteurs;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Lemieux est zoné en grande majorité verte et que les citoyens de Lemieux font déjà leur compostage privé;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent pour leur Municipalité éliminer les transports pour diminuer le monoxyde de carbone dans l'atmosphère;

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents de choisir le composteur comme solution de compostage pour la municipalité.

ADOPTÉE.

INCENDIE : Rien à signaler.

LOISIRS :

PARC DES LOISIRS

Une rencontre est prévue avec Madame Martine Ayotte, concernant une subvention de Loisir et Sport, pour une bordure entourant le Parc des Loisirs.

LA FÊTE DES VOISINS – ON JASE-TU?

Le conseil n'y donnera pas suite.

2022-05-93 SUBVENTION PRIMA 2022

**Attendu que** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme PRIMA;

**Attendu que** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents que :

- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;
- la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;
- la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE.

BIBLIOTHÈQUE : Rien à signaler.

COURS D'EAU :

Le trappeur a été appelé pour des castors sur la terre de M. Marc Pinard.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Madame Émilie Garneau demande s'il y a un programme pour la récupération d'eau de pluie?

**R. :** Selon nos recherches effectuées nous n'avons trouvé aucun programme pour le moment.



CORRESPONDANCE :

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2022 pour les dépenses autorisées durant cette session.

---

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2022- 05-94 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

À 21h20, sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'ajourner la présente séance au 16 mai 2022.

ADOPTÉE

---

Céleste Simard, pro-maire

---

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

